PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 20 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONCRETE SERVICES

rue Paul Henri Spaak
77240 Vert-Saint-Denis

Références : E24 - 2528
Code AIOT : 0006520112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2024 dans l'établissement exploité par la société CONCRETE SERVICES implanté rue Paul Henri Spaak 77240 Vert-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCRETE SERVICES
- Rue Paul Henri Spaak - Vert-Saint-Denis (77240)
- Code AIOT : 0006520112
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONCRETE SERVICES exploite une centrale de béton prêt à l'emploi. Elle fait l'objet du récépissé de déclaration n° A-6-N81IHXIWWT du 22 février 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Article R. 511-9 du code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Isolement du réseau de	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	collecte			
5	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société CONCRETE SERVICES de :
-régulariser, dans un délai de 4 mois, la situation administrative de son établissement soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit en réduisant la capacité de malaxage sous le seuil du régime de l'enregistrement, égale à $3m^3$;
- procéder, dans un délai de 3 mois, à un contrôle des installations électriques de la société pour l'année 2024 ;
- indiquer, dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées, le volume maximal de produits chimiques présent au sein du local adjuvants ;
- déterminer, dans un délai de 3 mois, la capacité de rétention associée au stockage de produits liquides ;
- évaluer, dans un délai de 3 mois, la compatibilité des produits chimiques stockés sur une même rétention ;
- mettre, dans un délai de 3 mois, le désactivant sur rétention ;
- décrire et transmettre, à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, la gestion des eaux sur le site, cette description devra être illustrée d'un plan des réseaux des eaux ;
- mettre en place, dans un délai de 3 mois, un plan des stockages des produits dangereux indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site et transmettre ce dernier à l'inspection des installations classées et l'afficher à l'entrée du local adjuvants ;
- se rapprocher du SDIS, dans un délai de 3 mois, pour connaître le débit du poteau incendie situé à

moins de 200 m du risque ;
- finir, dans un délai de 3 mois, le remplacement des extincteurs défaillants sur le site ;
- mettre en place, dans un délai de 3 mois, des formations incendie pour les membres du personnel ;
- mettre à jour et afficher, dans un délai de 3 mois, le plan des moyens de défense à incendie ;
- démontrer, dans un délai de 3 mois, que le raccordement du réseau d'eaux pluviales au réseau public est équipé d'un dispositif anti-retour ;
- transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, le relevé de consommation d'eau pour l'année 2024 ;
- indiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, si des séparateurs d'hydrocarbure sont présents sur le site ;
- identifier, dans un délai de 3 mois, la source du dépassement des émissions sonores en limite de propriété et mettre en œuvre les actions correctives afin de respecter la prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Article R. 511-9 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

La capacité de malaxage étant :	
a) Supérieure à 3 m^3	Enregistrement
b) Inférieure ou égale à 3 m^3	Déclaration

Constats :

La société CONCRETE SERVICES bénificie du récipissé de déclaration n° A-6-N81IHXIWWT du 22 février 2016 pour l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de malaxage égale à 2,5 m^3.

Il a été constaté l'exploitation d'une deuxième centrale à béton équipée d'un malaxeur d'un volume de 2,5 m^3.

L'exploitant explique le dépassement du seuil du régime de l'enregistrement par le fait que la société travaille avec des entreprises telles que Total ou Vinci qui exigent auprès de l'exploitant une seconde centrale à béton présente sur le site en cas de problème sur la première centrale à béton.

La société CONCRETE SERVICES devra régulariser, dans un délai de 4 mois, la situation administrative de son établissement soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit en réduisant la capacité de malaxage sous le seuil du régime de l'enregistrement, égale à 3m^3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques datant de 2021 a été effectué par l'entreprise DOMOTIQUE RESSOURCES. La société DOMOTIQUE RESSOURCES a transmis le 28 juillet 2021 une attestation de conformité des installations électriques de la société CONCRETE SERVICES. L'exploitant, devra dans un délai de 3 mois, procéder à un contrôle des installations électriques de la société pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. (...)
Constats : Lors de la visite, il a été constaté un conteneur dans lequel sont stockés les produits chimiques. Le fournisseur de l'entreprise est la société SIKA. L'intérieur est sur une rétention. L'exploitant n'a pas su indiquer le volume de produits chimiques présent au sein du local

adjuvants. L'exploitant n'a pas su indiquer la capacité de rétention associée au stockage de produits liquides présent au sein du local adjuvants. L'exploitant n'a pas su indiquer si des produits étaient incompatibles entre eux. L'exploitant ne met pas le désactivant utilisé sur rétention. Les cuves d'adjuvants hors rétention ainsi que les cuves vides de son site constatées lors de la dernière inspection en 2021 ont été enlevées. L'exploitant devra indiquer, dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées, le volume de produits chimiques présent au sein du local adjuvants, la capacité de rétention associée au stockage de produits liquides et évaluer la compatibilité des produits stockés sur une même rétention. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois mettre le désactivant sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas su décrire clairement la gestion des eaux au sein du site. Lors de l'inspection, les caniveaux étaient obturés. L'exploitant s'est engagé à déboucher ces derniers. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux de gestion du site. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, décrire et transmettre à l'inspection des installations classées la gestion des eaux sur le site. Un plan présentera les réseaux d'eau, les points de rejets et les installations de traitement, les dispositifs d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un plan
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un plan des stockages des produits dangereux indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, mettre en place un plan des stockages des produits dangereux indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site et transmettre ce dernier à l'inspection des installations classées et l'afficher à l'entrée du local adjuvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Distance + plan des moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Un poteau à incendie est situé à l'extérieur de l'établissement. Il est à moins de 200 m du risque. Néanmoins, l'exploitant ne connaît pas le débit de cet appareil d'incendie. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le dernier contrôle effectué par l'entreprise TSI date du 29 avril 2024. Tous les travaux n'ont pas été effectués, des extincteurs doivent encore être changés. L'exploitant précise que trois membres du personnel sont formés au secourisme au travail. En revanche, les membres du personnel ne sont pas formés aux risques incendie. Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux. Aucun plan des moyens de défense à incendie n'est présent.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, se rapprocher du SDIS ou du conseil départemental de Seine-et-Marne pour connaître le débit du poteau incendie situé à moins de 200 m du risque. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, finir le remplacement des extincteurs défaillants sur le site. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, mettre en place des formations incendie pour les membres du personnel. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, mettre à jour et afficher le plan des moyens de défense à incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant recycle les eaux de process et de lavage sur le site via des bassins de décantation. L'exploitant prélève occasionnellement de l'eau de réseau afin de compléter s'il n'a pas assez d'eau recyclée. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su indiquer si le point de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal était équipé d'un dispositif anti-retour. L'exploitant indique qu'un relevé de compteur est fait mensuellement mais l'exploitant n'a pas été en mesure montrer le relevé de consommation d'eau. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, démontrer que le raccordement du réseau d'eaux pluviales au réseau public est équipé d'un dispositif anti-retour. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre à l'inspection des installations classées son relevé de consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production)

sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m^3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. (...)
Constats : Des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de process et de lavage sont recyclées et réutilisées dans le process de fabrication du béton, il y a trois bassins de décantation. C'est un circuit fermé. Les eaux pluviales sont actuellement redirigées vers le réseau public. Dans un futur proche, les eaux pluviales seront redirigées vers deux bassins de décantation qui vont être construits. Les bassins de décantation sont nettoyés une fois par an. Les boues sont curées et stockées avant d'être envoyées vers des carrières de la société DEROMEDI. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est de 140 l/m3 sur l'année. La limite réglementaire est fixée à 350 l/m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des nappes
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Les eaux de lavage et de process sont dirigées vers les bassins de décantation. En revanche, aucun plan des réseaux indiquant la localisation des séparateurs hydrocarbures ainsi que des vannes de disconnexion du site n'a été montré lors l'inspection. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, indiquer à l'inspection des installations classées si des séparateurs d'hydrocarbure sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en

période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise COUDRON du 12 au 26 décembre 2023. Le rapport conclut à la conformité de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m^3 : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été réalisées par l'entreprise COUDRON le 12 décembre 2023. Le rapport du 15 avril 2024 a relevé une non-conformité au point de mesure n°2 avec un dépassement en limite de propriété. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, identifier la source de ce dépassement en limite de propriété et engager les actions correctives afin de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois